

Arrêt

n° 41 026 du 30 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2009, en son nom personnel et au nom de son enfant, par X qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire délivrés le 23 mars 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La première requérante déclare être arrivée le 23 décembre 2000 en Belgique où la deuxième requérante déclare être venue la rejoindre le 8 décembre 2002.

Le 5 juillet 2005, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2007 mais annulée le 29 octobre 2007 par l'arrêt n°3 295 du Conseil de céans (affaire 11 153).

Le 5 décembre 2007, elles ont, subséquemment audit arrêt, été autorisées à séjournier à titre temporaire sur base de la cohabitation de la première requérante avec un ressortissant portugais. Des instructions ont été envoyées à l'administration communale afin qu'elles soient mises en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) valable 6 mois.

En date du 22 octobre 2008, elles ont adressé, simultanément à l'administration communale et à la partie défenderesse, un courrier sollicitant la prorogation de leurs titres de séjours.

Le 23 mars 2009, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à chacune d'elles. Ces décisions, qui constituent les deux actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

Vu l'article 13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 septembre 2006

Considérant que l'intéressée demeurant à [...] a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour jusqu'au 21/10/2008 ;

Considérant que le séjour a été accordé dans le cadre d'une relation durable ;

Considérant que le séjour est limité à une cohabitation effective avec son partenaire, Mr [...] ;

Considérant qu'il n'y a plus de cohabitation avec le partenaire ;

Considérant que l'intéressé n'a introduit aucune demande de changement de statut ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que l'intéressée prolonge son séjour sans obtenir de nouvelle autorisation ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour des intéressées. » ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

Vu l'article 13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 septembre 2006

Considérant que l'intéressée demeurant à [...] a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée en même temps que sa mère, [...]

Considérant que le séjour de l'intéressée est lié au séjour de sa mère

Considérant que cette dernière ne remplit pas les conditions mises au séjour et qu'elle fait, par conséquent, l'objet d'un ordre de quitter le territoire ;

Le titre de séjour de mademoiselle [...] n'est pas renouvelé. »

2. Examen des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, « de la violation des articles 9 al.3, 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la circulaire du 30.9.1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, violation des principes généraux de bonne administration et du principe de l'autorité de chose jugée ».

Dans une première branche, rappelant que la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, prévoit expressément que même en cas de cessation de cohabitation avec le partenaire, une autorisation de séjour peut être accordée, dans des circonstances exceptionnelles, pour des raisons humanitaires et sur base d'une intégration réelle, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir pris le premier acte attaqué en se limitant au constat de la fin de la cohabitation avec le partenaire, sans prendre en compte les éléments invoqués dans un courrier pourtant circonstancié du 22 octobre 2008. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'une telle motivation et n'a pas exercé correctement son pouvoir discrétionnaire.

Dans une deuxième branche, elle fait en substance grief à la partie défenderesse de se considérer « *dispensée d'examiner les éléments présentés par les requérantes au titre de l'intégration en Belgique, au motif que les requérantes n'ont pas introduit de changement de statut* ». Elle argue que dans le mesure où les requérantes avaient déjà introduit une autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et avaient sollicité la prorogation de leur séjour dans ce cadre, elles n'étaient plus tenues de solliciter une demande de changement de statut sur base de la même disposition légale. Elle estime par conséquent que l'acte attaqué « *viole les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 1 à 3 de la loi du 29.07.1991.* »

2.2.1. Sur le moyen ainsi pris en ses première et deuxième branches réunies, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation exigée doit en outre être adéquate et refléter un examen des éléments essentiels de la demande.

2.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation des actes attaqués que les parties requérantes ont été initialement autorisées à séjourner en Belgique pour une durée limitée mais prorogeable, sur base de la relation durable et de la cohabitation effective de la première requérante avec son compagnon portugais.

Le Conseil constate par ailleurs qu'en date du 22 octobre 2008, les parties requérantes ont adressé à la partie défenderesse un courrier circonstancié et documenté faisant état de la cessation en 2008 de la relation précitée de la première requérante mais sollicitant expressément « *la prolongation du titre de séjour* » précédemment obtenu, revendiquant clairement à cette fin, au regard de la circulaire du 30 septembre 1997, l'existence de diverses raisons humanitaires (situation en Colombie, responsabilité de la rupture de la relation, intégration en Belgique, situation familiale en Belgique).

Force est de constater d'une part, qu'aucun des actes attaqués ne fait référence à un quelconque élément de cette demande, dont l'objet, explicite sinon manifeste, était d'obtenir, en application expresse de la circulaire du 30 septembre 1997, une prorogation du droit de séjour pour des motifs différents de ceux de l'octroi initial. Force est de relever d'autre part, qu'en se limitant à constater, dans le premier acte attaqué, que « *l'intéressée n'a introduit aucune demande de changement de statut* », la partie défenderesse reste en défaut de justifier valablement et suffisamment pourquoi elle se refuse à considérer comme telle la demande du 22 octobre 2008 qui en présente pourtant tous les attributs de fond.

2.2.3. Le moyen ainsi pris est dès lors fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué ainsi que, par voie de conséquence, l'annulation du deuxième acte attaqué qui lui est intimement lié.

2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ni le deuxième moyen de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire délivré le 23 mars 2009 à la première requérante est annulé.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire délivré le 23 mars 2009 à la deuxième requérante est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM